

632. III, 1-19 — Carta de el-rei de França a João Ango, ordenando-lhe que fizesse apreensão nos bens dos portugueses, se eles não satisfizessem, no prazo de três meses, a importância da presa que eles tinham feito. 1530, Julho, 27. — *Pergaminho. Bom estado. Selo pendente.*

François par la grace de Dieu roy de France conte de Prouvence de Forcalquier et terres adjacentes.

Aux admiraulx de France Guyenne et Bretagne au grant seneschal notre lieutenant gouverneur et admyral en noz pays et conte de Prouvence prevost de Paris bailly de Rouen des eaux seneschaulx de Lyon de Thoulouze cappitaines de gens de guerre estans en notre service tant par mer que par terre et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieutenens salut et dilection.

Comme notre cher et bien ame Jehan Ango visconte et grenitier de notre ville de Dieppe despieca nous eust presente son humble supplicacion et requestes contenant que durant la guerre declairee entre nous et notre tres cher et tres ame beaufriere l'empereur roy d'Espagne et noz subgettz d'une part et d'autre le dit suppliant par notre commandement et ordonnance comme l'un de noz subgettz moist et fait mettre et dresser en guerre plusieurs navires et vaisseaulx pour la deffense de noz royaumes, pays seigneuries et subgettz et pour grever et opprimer noz ennemys et adversaires du nombre des quelz navires et vaisseaulx ainsi equippez par le dit suppliant estoit ung gallion le quel rencontra sur mer ung navire du Port de six vingtz tonneaulx appartenant aux espaignols et par eulx equippe venant des Entilles terres de l'empereur charge de plusieurs danrees et marchandises et entre autres de grant nombre de

lingotz d'or perles rondelles cuyrs huit grandes caisses de courail sucres et autres sortes de marchandises estimees a la valleur des deux cens cinquante mille ducatz le quel navire fut assailly par les gens du dit suppliant estans en son dit gallion et icellui prins de bonne guerre et mys en leur subjection en conduysant le quel navire et eulx estans en plaine mer à plus de vingt lieues de terre furent assailliz et envahiz par les albatotz et navires de notre tres cher et tres ame frere et allye et confedere le roy de Portugal et gens estans en iceulx prins et menez en la ville de Lisbonne et tenuz enchaines par l'espace de deux ans sept moys dont y en mourut quatre et les autres condempnes a mourir. Les dites marchandises lingotz d'or perles rondelles d'or cuyrs caisses de courail sucres et marchandises jusques a la valleur et estimacion dessus dites mises entre les mains de notre dit frere alie et confedere le roy de Portugal pour le recouvrement des quelz prisonniers a convenu au dit suppliant frayer plus de douze cens ducatz et avec ce combien que une barque appartenant au dit suppliant et par luy equipée en guerre par notre commendement et ordonnance eust prins durant la dite guerre une nef d'Espagne et equipée par les espaignolz chargée de blez icelle mise en leur subjection touteffoiz autres subgetz de notre dit frere allye et confedere le roy de Portugal estans en grant nombre dedans les dits albatotz de Portugal vindrent assaillir nos dits subgetz tuerent quatre gentilhommes d'iceulx nos dits subgetz prindrent et ravirent le dit navire blez et marchandises que iceulx gens du dit suppliant avoient prins en guerre sur les dits espaignolz lors noz ennemys et adversaires dont le dit suppliant fut interesse et en donmaige de plus de dix mil escutz et a c'este cause nous eust requis de pieca le dit suppliant luy permectre et octroyer qu'il peust par forme de marque prendre des parsonnes navires denrees biens et marchandises des subgetz de notre frere jusques a la concurrence des dites sommes ce que ne lui eussions voullu octroyer ains eussions ordonne informations estre faictes des choses dessus dites et icelles informations apportees par devers nous et notre conseil pour y pourveoir comme de raison les quelles informations et inquisicions faictes et rapportees par devers nous et apres ce qu'il nous fut deuement apparu et aux gens de notre conseil des dites depredacions prinse ravissemens et spoliacions ainsi induement et injustement faictes sur le dit suppliant nous eussions rescript a notre dit frere allye et confedere le roy de Portugal premiere et seconde foyz icelluy faict prier sommer et requerir de faire faire restitution a noz dits subgetz des dits biens ainsi sur eulx prins raviz et depredez jusques aux sommes dessus dites ensemble de leurs pertes despens donmaiges et interestz et combien que nos dites lettres sonmacion et requeste aient este duement presentees a notre dit frere allye et confedere le roy de Portugal et aux officiers de son royaume neantmoins pour cuyder colorer les dites injustes prinse spoliacions et ravissemens et detenir les dits biens ainsi par eulx prins et raviz ils ont respondu qu'ilz avoient condempne a mort nos dits subgetz

et restitue les dites marchandises aux dits espaingnoz lors nos ennemys et adversaires et a cette cause s'est le dit suppliant derechef retire par devers nous et a faict apparoir des choses dessus dites nous humblement requerant sur celluy pourveoir de notre grace.

Savoir faisons que nous ce considere et mesmement les dites sonmacions deuement faictes de par nous apres ce qu'il nous fut deuement apparu et aux gens de notre conseil des dites spoliations ravissements forces et violences et que ou lieu de faire et administrer raison justice et equite et telle quelle doit estre faite et accomplye entre amis alliez et confederez iceulx officiers de notre dit frere allye et confedere ont condempne a mort nos dits subgectz et apres ce que avons faict en notre conseil remonstrer les choses dessus dites a Jehan de Silvere chevalier et messire Laurens Garcis ambassadeurs devers nous pour notre dit frere et a iceulx declaire que avions ordonne que lectres de marque seroient baillees ou dit Ango l'execution des quelles sur ce iroit trois mois affin que cependant le dit roy de Portugal peut composer avec lui et qu'ilz l'eussent a signifier a leur maistre. Pour ces causes et autres a ce nous mouvans et apres que le dit suppliant a afferme par serement avoir faict les partes susdites avons ou dit suppliant soy faisant fort et prenant en main pour ceulx qui ont faict les dites prises sur les espaingnoz et qui ont este espouliez comme dit est permis et octroye et par ces presentes de notre certaine science plaine puissance et auctorite royal octroyons et permectons que le dit temps de troys moys passe a compter du jour et dacte de ces presentes il puisse prendre saisir et arreter et par main forte armee et puissance d'armes si le cas le requiert tant par mer que par terre des personnes navires or argent biens danrees et marchandises quelzconques de notre dit frere allye et confedere le roy de Portugal ou de ses subgectz en quelque lieu, destroit et jurisdiction de notre royaume pays et seigneuries qu'il les puisse trouver prendre et apprehander ou en quelque lieu qui la pourra trouver sur mer jusques a la dite somme de deux cens cinquante mille ducatz d'une part et dix mil ducatz d'autre part ensemble de tous les despens donmaiges et interestz qu'il a soustenuz et souffers et qu'il pourra avoir et soustenir pour cette cause qui seront tauxez par ceulx qui par nous seront commis pourveu que le dit suppliant ou ceulx qui auront charge de luy seront tenuz de exhiber en justice les prises qui seront sur ce faictes et que la vailleure des dites prises seront escriptes sur ces dites presentes a ce que icelles deuement executees le dit suppliant ne s'en puisse plus ayder ne faire aucune execution en vertue d'icelles sy vous mandons et connectons par ces presentes et a chacun de vous sur ce premier requis que de notre conge licence permission et octroy vous faictes souffrez et laissez le dit suppliant ses gens facteurs et autres qui auront charge de lui joyr et user plainement et paisiblement sans luy mettre ou donner ne souffrir estre faict mis ou donne aucun arrest destourbier ne empeschement au contraire et a ce faire et souffrir contraignez ou faictez contraindre tous ceulx qu'il

appartiendra et que pour ce seront a contraindre reaulment et de faict nonobstant oppositions ou appelacions quelzconque faictes ou a faire relevees ou a relever et sans prejudice d'icelles pour les quelles ne voullons estre differe car ainsi nous plaist il estre faict nonobstant quelzconques privileges de villes ports et havres et lettres subreptices impetrees ou a impetrer a ce contraires.

Mandons et commandons a tous noz justiciers officiers et subgetz que a vous et a chacun de vous voz comis et depputez en ce faisant obeyssent et entendent dilligemment presentent et donnent conseil confort aide secours et prisons si mestier est et requis en sont.

Donne a Angolesme le vingt septieme jour de Juillet l'an de grace mil cinq cens trente et de notre regne le seiziesme.

Par le roy en son conseil

Bayard

L'an mil cinq cens trente et ung ou moys d'Avril apres Pasques a este en vertu de cette marque prins en la ville de la Rochelle sur Diago Barboze Diago Pereyre Francisco Jacome Diago Vielle et Jean de Carvalho marchans portugalois plusieurs marchandises escriptes ou proces verbal estant devers nous le tout avalue et aprecie par justice a deux mil six cens trente sept livres sept solz sur quoi fault desduire rabatre pour debte qui estoit due par les dits portugalois sur les dites marchandises et pour fraictz de justice le tout paye par le dit Ango la somme de quatre cens cinq livres cinq solz et par ce reste bon la somme de deux mil deux cens trente une livre dix sept solz onze deniers les quelles marchandises ont este baillees a maistre Jacques Doublet procureur du dit Ango en vertu de la dite marque par maniere de provision seulement moyenant caucion par lui baillee pour ce que a cause des dites marchandises y a proces de nous jndivys (?) entre le dit Ango les dits portugalois et les mairs eschevyns conseillers et prebos (?) de la dite Rochelle sans touteffois faire aucune deduction au dit Ango de ses interetz dommaige et despens des ses facteurs procureurs ou commis et sans prejudice d'iceulx a taxer par qui il appartiendra.

Faict par nous Andre Sarrot licencie es loyx advocat en la court de parlement a Paris lieutenant general de la ville et gouvernement de la Rochelle et commissaire en ceste partie.

Sarrot

Philippe Chabot chevallier de l'ordre seigneur de Bryon baron d'Aspremont admiral de France gouverneur et lieutenant general pour le roy en ses pays et duche de Bourgogne.

A noz visamiral lieuxtenans generaulx a la table de marbre a Paris et Rouen ou leurs lieuxtenans et tous noz autres justiciers et officiers de l'admiralite salut.

Veues les lettres patentes du roy notre sire donnees a Augoulesme le vingt septieme jour du moys de Juillet dernier passe signees de l'un de ses secretaïres et scellees en queue de cire jaulne aux quelles ces presentes sont attachees par les quelles et pour les causes y contenues le dit sire a promis et octroye promet et octroye a Jehan Ango Viconte et grenetier de la ville de Dieppe soy faisant fort et prenant en main pour ceulx qui ont faict les prises es dictes lettres mencionnees sur les espaignolz lors que la guerre estoit entre le dit sire et eulx et qui ont este spoliees par les albatotz et navires du roy de Portugal et gens estans en iceulx que le temps de troys moys passez a compter du jour et datte des dites lettres le dit Ango puisse prendre saisir et arreter et par main forte armee et puissance d'armes si le cas le requiert tant par mer que par terre des personnes navires or argent biens denrees et marchandises quelzconques du dit sire roy de Portugal ou de ses subgetz en quelque lieu destroictz et jurisdiction du royaume pays et seigneuries de notre dit sire qu'il les puisse trouver prendre et apprehender ou en quelque lieu qu'il les pourra trouver sur mer jusques a la somme de deux cens cinquante mille ducatz d'une part et dix mil ducatz d'autre part ensemble de tous les depens dommaiges et interestz que le dit Ango a soutenuz et souffers et qu'il pourra avoir et soutenir pour la dite cause qui seront tauxees par ceulx qui par le dit sire seront commis et depputez pourvu que icelluy Ango ou ceulx qui auront charge de luy seront tenuz de exhiber en justice les prises qui seront sur ce faictes et que les vailleurs des dites prises seront escriptes sur les dictes lettres de marque adce que icelles deuement executees le dit Ango ne s'en puisse plus ayder ne faire aucune execucion en vertu d'icelles et ainsi que plus a plain elles le contiennent. *Nous* entant que a nous est et attendu que le temps de troys moys mencionnez es dites lettres est pieca expire avons consenty et consentons le contenu en icelles selon et en ensuivant leur forme et teneur et ainsi que notre dit sire le veult et mande a la charge d'entretenir et observer les ordonnances de l'admiralite par le dit Ango et ceulx pour qui il prent en main la dite marque et qui auront charge de luy sans abbuz ne transgression et enfraincte aucune des dites ordonnances et du vouloir du dit sire contenu es dites lettres de marque et par ce que il sera tenu de vous exhiber ou a nos dits officiers des lieux ou les descentes des dites prises se feront toutes et chacunes les marchandises denrees et gains qui seront faictz a raison d'icelle pour et affin d'escripre et endoucer sur l'original des dites lettres leurs valeurs adce que deuement executees le dit Ango ne s'en puisse plus aider ne faire autre execution en vertue d'icelles. *Si* vous mandons et a chacun de vous si comme a luy appartiendra que le dit Jehan Ango ses gens facteurs et entrepreneurs ayans charge de luy vous faictes souffrez et laissez joyr et

user plainement et paisiblement des dites lettres de marque conge octroy
et permission ainsy qu'elles le contiennent et que le dit sire le veult et
mande par icelles aux charges cy devant contenues et a luy faictes obeir
et entendre de tous nous justiciers officiers et subgetz de l'admiralite
aux quelz nous mandons pareillement ainsy le fassent sans difficulte.

En tesmoing de ce nous avons signe ces presentes de notre dite main
et faict sceller du scel de noz armes et de l'admiralite.

A Paris le douziesme jour de Mars l'an mil cinq cens trente.

Philippe Chabot

(A. E.)